



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

27 janvier 2026

AVIS n° 2026-024

Concernant le refus de remettre copie des courriers de
l'Inspecteur général des Finances relatifs à l'attribution de
marchés publics en matière de défense

(CADA/015/2026)

Mots-clés : Ministère de la Défense – Avis de l'Inspecteur des Finances
– Article 6, § 1^{er}, 7^o – Demande sans objet

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 24 novembre 2025, M^e Philippe Vande Castele, agissant au nom et pour le compte de ses clientes, les sociétés sas Avico, Flying Service et Flying Group (ci-après : les demanderesses) sollicite du Ministère de la Défense, qu'il lui remette une copie des documents suivants :

- le courrier de l'Inspecteur des Finances daté du 19 avril 2019 contenant une critique du rapport d'attribution qui lui était soumis dans le contexte d'un marché litigieux ;
- le courrier de l'Inspecteur des Finances daté du 26 avril 2019 contenant un avis favorable à l'attribution de ce même marché malgré certaines réserves concernant la vérification des prix.

1.2. Par un courriel du 28 novembre, l'Inspecteur des Finances répond de la manière suivante :

« Met betrekking tot de openbaarheid van documenten in bezit van het Interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën wordt verwezen naar het Advies 2012-2 dd. 9 januari 2012 van Commissie voor de toegang tot en het hergebruik van bestuursdocumenten – Afdeling openbaarheid van bestuur, in het bijzonder de punten 3.2.2. en 3.3. van het Advies 2012-2 dd. 9 januari 2012:

“Ook artikel 51, tweede lid, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 zelf bevat een beperking, aangezien erin wordt bepaald dat de inspecteurs van Financiën hun verslagen alleen aan de Regering waaronder zij ressorteren mogen meedelen. Daaruit volgt dat in de mate het verzoek om toegang betrekking heeft op dergelijke rapporten, de toegang door het Interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën niet kan worden verleend. De toegang tot die rapporten kan evenwel worden gevraagd aan de bestemming ervan, op grond van de respectieve openbaarheidswetgevingen.

[...]

De Commissie wenst er op te wijzen dat de adviezen van het Interfederaal Korps voor de Inspectie van Financiën onder het toepassingsgebied van de wet van 11 april 1994 vallen voor zover

ze in het bezit zijn van de administratieve overheden waaraan ze werden bezorgd. De aanvrager kan bijgevolg via de respectieve openbaarheidswetgevingen toegang tot deze adviezen vragen bij de bevoegde ministers”.

Rekening houdend met het bovenstaande kan de toegang niet worden verleend door het Interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën en kan de aanvraag worden ingediend bij de Beleidscel van de bevoegde Minister van Defensie of MRMP ».

1.3. Par un courriel du même jour, les demandereses introduisent, auprès de l’Inspecteur des Finances, une demande de reconsidération de sa décision de refus.

1.4. Par un courriel du même jour, les demandereses sollicitent de la Commission d’accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l’administration (ci-après : la Commission), qu’elle donne un avis.

1.5. Par un courriel du 3 décembre 2025, les demandereses sollicitent alors du Ministère de la Défense qu’il leur remette une copie des documents suivants :

- le courrier du 19 avril 2019 de l’Inspecteur des Finances ;
- la réponse du 23 avril 2019 par le Ministère de la Défense ;
- l’avis du 26 avril 2019 de l’Inspecteur des Finances.

1.6. Par un avis n° 2025-194, du 18 décembre 2025, la Commission confirme que la première demande d’accès aux documents administratifs aurait dû être introduite devant le destinataire de l’avis de l’Inspecteur des Finances et rejette la demande d’avis.

1.7. N’ayant reçu aucune réponse à son courriel, les demandereses introduisent auprès du Ministère de la Défense, par un courriel du 6 janvier 2026, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.8. Par un courriel du même jour, les demandereses sollicitent de la Commission qu’elle donne un avis.

1.9. Par un courriel du même jour, le Ministère de la Défense précise aux demanderesse que ses services étaient fermés entre le 24 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 et répond ce qui suit :

« Les services compétents du Ministère de la Défense ont examiné avec attention votre demande visant à obtenir, dans le cadre de la publicité de l'administration, une copie des trois documents suivants, établis dans le cadre du marché MRMP A/1 N°17AP006 ayant pour objet la réalisation d'un contrat de services pour une capacité de transport aérien du type 'corporate' (17AP006/A) :

- 1) le courrier du 19 avril 2019 de l'Inspecteur des Finances ;*
- 2) la réponse à ce courrier, formulées par vos services le 23 avril 2019 ;*
- 3) l'avis du 26 avril 2019 de l'Inspecteur des Finances.*

Les deux premiers documents ne peuvent pas vous être transmis en raison du caractère confidentiel des informations qu'ils contiennent. Nous nous permettons de vous renvoyer à cet égard à l'Arrêt n° 264.904 rendu par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2025 et dans lequel on peut lire (p. 24) :

“Conformément à cette disposition [article 58 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions], le Conseil d'Etat doit d'office garantir la confidentialité des pièces dont la divulgation méconnaît le secret d'affaires, même si les parties n'en font pas elles-mêmes la demande. En l'occurrence, la requérante se borne à soutenir que les pièces – pour lesquelles la partie adverse n'a pas justifié, dans ses écrits de procédure, le dépôt à titre confidentiel – ne peuvent bénéficier de cette protection. Elle ne conteste cependant pas le caractère intrinsèquement confidentiel de ces pièces”.

Dans la mesure où, dans votre correspondance du 3 décembre 2025, vous ne faites état d'aucun intérêt quelconque à la publicité qui pourrait – quod non – l'emporter sur la protection du caractère confidentiel des documents visés, il ne peut être fait droit à votre demande de vous les voir communiquer (article 6, § 1^{er}, 7^o, de la loi

du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration), sans préjudice des passages par rapport auxquels la Défense a d'ores et déjà consenti à lever la confidentialité et reproduits dans les derniers mémoires qu'elle a déposés dans le cadre des deux causes ayant donné lieu à l'Arrêt du Conseil d'Etat mieux identifié ci-dessus.

S'agissant de « l'avis du 26 avril 2019 de l'Inspecteur des Finances, il s'agit d'un commentaire formulé par Monsieur l'Inspecteur des Finances E. VAN DER MEERSCH au bas du rapport d'attribution du marché 17AP006 ayant pour objet la réalisation d'un contrat de services pour une capacité de transport aérien du type 'corporate'. Vous trouverez en pièce jointe une copie de ce rapport, noirci pour ce qui ne concerne pas votre demande ».

1.5. Par un courriel du 12 janvier 2026, le demandeur demande, à nouveau, au Ministère de la Défense de reconsidérer sa décision de refus.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite, à nouveau, de la Commission qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission, par son avis n° 2026-014, s'est déjà prononcée sur la demande d'avis introduite devant elle par le demandeur le 6 janvier 2026 et portant sur un objet identique.

Partant, la présente demande doit être déclarée sans objet.

Bruxelles, le 27 janvier 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président